

Arrêt

n° 147 493 du 9 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu la requête introduite le 5 novembre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2014 avec la référence 41674.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DESTAIN Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 21 mars 2014 et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 5 novembre 2014.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de confession musulmane. Vous seriez né le 7 novembre 1978 à Randa, République de Djibouti. Le 20 septembre 2006, vous auriez quitté le Djibouti par voie terrestre et vous seriez rendu en Ethiopie où vous auriez pris l'avion pour la Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 19 octobre 2006 et avez introduit votre première demande d'asile le 20 octobre 2006. A l'appui de celle-ci, vous invoquiez votre militantisme au sein du PDD (Parti Djiboutien pour le Développement) ainsi que deux arrestations et détentions subséquentes qui auraient eu lieu en janvier 2003 et en avril 2005. Vous invoquiez également avoir participé à une manifestation au mois de septembre 2006 et avoir été recherché par la police suite à cette participation.

Le 26 octobre 2006, l'Office des étrangers prend, envers vous, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA ») le jour-même.

Le 22 mai 2008, le CGRA prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier. Cette décision est retirée par le CGRA le 26 novembre 2009 pour des motifs formels. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») auprès duquel vous aviez introduit un recours le 11 juin 2008 prend acte de ce retrait et rejette votre requête le même jour (voir arrêt n° 34.832). Le 22 juin 2010, le CGRA prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans un arrêt du 26 octobre 2010 (n° 50.174).

Le 7 janvier 2013, vous introduisez votre deuxième demande d'asile. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous invoquiez les mêmes faits que ceux évoqués lors de votre première demande d'asile. Vous ajoutiez cependant que vous aviez menti sur votre identité, sur l'identité de votre père et sur votre parcours scolaire et invoquiez des activités politiques que vous auriez menées depuis votre arrivée en Belgique.

Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 21 mars 2013. Cette décision se basait sur le fait que les nouveaux éléments que vous invoquiez à la base de cette seconde demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité de vos détentions que vous invoquiez à la base de votre première demande d'asile. Votre militantisme politique en Belgique ne permettait pas non plus de justifier en votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Djibouti. Le Conseil a confirmé cette décision par son arrêt n° 111 666 en date du 10 octobre 2013.

Le 26 novembre 2013, vous introduisez votre troisième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués lors de vos deux premières demandes d'asile, à savoir une crainte envers les autorités en raison de votre militantisme politique, et vous déclarez que votre père aurait été convoqué en novembre 2013 en raison de votre militantisme.

Afin d'étayer vos propos, vous remettez, à l'appui de votre troisième demande d'asile, deux articles de presse dont vous seriez l'auteur et s'intitulant « Un avenir incertain à Djibouti » ainsi que « Djibouti : le royaume de Guelleh ? » et mis en ligne respectivement les 10 et 30 octobre 2013 sur le site officiel de l'Alliance Républicaine pour le Développement – ARD, www.ard-djibouti.org. Vous déposez également une convocation enjoignant votre père à se présenter au détachement de Tadjourah, le 6 novembre 2013, un communiqué de presse du président de l'USN - Union pour le Salut National - daté du 18 novembre 2013, une lettre de témoignage du président du PDD, Mohamed Daoud Chehem, datée du 9 décembre 2013, ainsi qu'une attestation du PDD datée du 7 avril 2011.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre présente demande d'asile s'appuie sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile, à savoir une crainte envers les autorités djiboutiennes en raison de votre militantisme politique, et que les documents (cfr. supra) et éléments que vous ajoutez, à savoir que vous êtes toujours recherché dans votre pays du fait de votre militantisme politique au sein du PDD et que votre père aurait été convoqué auprès des autorités et menacé de représailles si vous n'arrêtiez pas vos activités politiques, sont subséquents et intrinsèquement liés à ceux-ci.

Or, il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de vos deux détentions (de 2003 et de 2005), de l'absence d'intérêt à vous enquérir de votre situation personnelle à Djibouti et du fait que les documents que vous avez déposés ne peuvent restituer la crédibilité qui faisait défaut à votre récit. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le CCE par l'arrêt n°50 175 en date du 26 octobre 2010 à l'exception de l'invraisemblance de votre comportement selon lequel, malgré les menaces, vous avez continué vos activités politique et de votre ignorance du nom qui figurait sur le passeport avec lequel vous avez voyagé. Le Conseil a également estimé que bien qu'elle n'était pas remise en cause, la seule qualité de membre du PDD ne suffisait pas à établir le bien-fondé de votre crainte de persécution.

Votre seconde demande d'asile avait également fait l'objet refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire de la part du CGRA car vous avez tenté de tromper les autorités belges sur des éléments substantiels de votre demande en mentant sur votre nom, celui de votre père et votre niveau d'étude et car les documents produits et éléments invoqués ne sont pas de nature à renverser le sens de l'arrêt du Conseil du 26 octobre 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées, en tous points, par le Conseil par l'arrêt n°111 666 en date du 10 octobre 2013 à l'exception de l'argument relatif à l'invraisemblance de votre comportement selon lequel, malgré les menaces à l'encontre de membres de votre famille restés au Djibouti, vous continuiez vos activités politique en Belgique. Le Conseil fait également observer que votre engagement politique en Belgique n'est pas remis en cause au vu des documents que vous déposez mais que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit relatif à vos deux détentions (de 2003 et 2005), à votre participation aux événements de septembre 2006 et le fait que vous soyez une cible pour vos autorités. Le conseil relève également que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour, vous seriez ciblé par vos autorités du seul fait de vos activités politiques menées en Belgique.

Ces deux arrêts possèdent l'autorité de la chose jugée.

En ce qui concerne votre demande actuelle, il est constaté que les documents et éléments invoqués ne constituent pas des éléments nouveaux qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre deuxième demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, concernant la convocation enjoignant votre père à se présenter devant les autorités (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°3), seul document que vous déposez pour attester des problèmes de votre père à l'origine de l'introduction de votre troisième demande d'asile, relevons tout d'abord qu'il ne s'agit que d'une copie et qu'à aucun moment les motifs n'y sont stipulés ; rendant impossible d'établir un lien entre les faits invoqués et cette convocation. L'on ne peut dès lors tenir pour établi que votre père aurait été convoqué en 2013 à cause de vos activités en Belgique ni que les autorités lui auraient reproché les deux articles que vous auriez écrits et votre participation à des manifestations en Belgique ni qu'elles étaient au courant de celles-ci. Partant, ce document ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié ou à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la lettre de témoignage de votre président de parti, Mohamed Daoud Chehem faisant état de votre militantisme actif au Djibouti et en Belgique ainsi que des difficultés rencontrées par vos parents en raison de vos problèmes (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°5), constatons que ce témoignage évoque uniquement de manière sommaire le fait que vous auriez eu des problèmes et que vos parents se seraient fait interroger par la police et le « service de documentation et de sécurité (SDS), police politique du régime » (sic), sans apporter de détails ni d'éléments circonstanciés quant à votre situation personnelle ou quant à la situation de votre famille ni comment les autorités auraient effectivement eu vent de vos activités en Belgique. Cette attestation n'est pas suffisamment circonstanciée pour établir la réalité des faits que vous invoquez. De plus, il ressort de vos propres déclarations que l'auteur de ce courrier s'est uniquement basé sur vos déclarations et celles de votre père (p.7 des notes de votre audition CGRA du 29 janvier 2014) ; limitant ainsi davantage la fiabilité du contenu de ce document. Pour le reste, ce document ne fait que mentionner des faits relevant de la situation générale qui ne concernent pas votre situation personnelle tel que vous le confirmez lors de votre audition du 29 janvier 2014 (p.9). Partant, le Commissariat général estime que cette lettre de témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués et n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant le communiqué de presse de l'USN - Union pour le Salut National, coalition de partis d'opposition (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°4), signalons que ce document traite du cas de la délégation officielle de la coalition envoyée à Addis-Abeba et ne concerne nullement votre situation personnelle. Il n'apporte aucun élément pertinent permettant de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ou d'établir le bien-fondé de vos craintes.

Pour ce qui est des deux articles de presse que vous auriez écrits (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n° 1 et 2), soulignons qu'ils prouvent vos activités politiques en Belgique, ce qui n'est pas remis en cause, mais ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit ni de rétablir la crédibilité du fait que vous soyez la cible de vos autorités, puisque le seul événement qui pourrait attester que vos autorités auraient connaissance de ces articles, à savoir la convocation de votre père et la référence à ces articles dans leur interrogatoire, n'a pu être considéré comme établi supra.

Enfin, concernant l'attestation du PDD du 7 avril 2011 (voyez, dans le dossier administratif, la farde « Documents – Inventaire », doc. n°6), relevons qu'elle date d'avant l'introduction de votre seconde demande d'asile, il est donc étonnant que vous ne l'ayez pas remise à cette occasion ; d'autant plus que vous avez remis d'autres attestations dont les dates sont postérieures lors de votre deuxième procédure. De plus, il y est mentionné que l'auteur tient ses informations de plusieurs personnes dignes de confiance mais ne les cite à aucun moment de sorte que le CGRA ne peut en apprécier la fiabilité. Enfin, cette attestation n'est pas suffisamment circonstanciée pour établir la réalité des faits que vous invoquez. Partant, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

C. Conclusion Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.»

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 février 2014 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.2. La partie requérante a introduit une troisième demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par les arrêts du Conseil de céans n°50.174 du 26 octobre 2010 (dans l'affaire CCE/57.210/V) et n°111.666 du 10 octobre 2013 (dans l'affaire CCE/124.772/V). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, toujours les mêmes faits que ceux qui étaient à la base de ses précédentes demandes d'asile. Elle ajoute au cours de la présente procédure que le requérant a été nommé représentant officiel pour la Belgique et l'Union

européenne du parti politique « Parti Djiboutien pour le Développement » (PDD). Elle apporte plusieurs documents à l'appui de sa troisième demande d'asile, avec sa requête et à l'audience du Conseil.

2.3 La partie requérante verse à l'appui de sa requête un document tiré du site <http://www.usneurope.eu> intitulé : « représentation officielle de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne ».

La partie défenderesse a fait parvenir un document au Conseil par porteur en date du 5 décembre 2014. Il s'agit d'un courrier de la Représentation du PDD en Europe daté lui du 3 mars 2014 (v. dossier de la procédure, pièce n°10).

A l'audience, elle dépose une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°14) à laquelle elle joint trois photographies, un « rapport succinct sur les violations des droits de l'homme » de la Ligue djiboutienne de protection des droits de l'homme daté du 20 avril 2015 et enfin l'acte de nomination du requérant en tant que représentant du parti politique PDD auprès des autorités du Royaume de Belgique.

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Dans sa requête, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et pointe la question des nouveaux documents produits à l'appui de sa demande d'asile par le requérant. En particulier, elle insiste sur le fait que « *les activités politiques du requérant en Belgique a (sic) pris une ampleur encore plus officiel (sic) et public (sic) depuis qu'il est devenu le représentant du PDD auprès de l'Union européenne comme le confirme le document joint à la [requête] et confirmé par l'USN* ».

2.5 Cette responsabilité politique du requérant étant centrale et les autres documents versés n'étant pas totalement dépourvus de force probante, l'ensemble des pièces présentées à l'appui de sa troisième demande d'asile par le requérant forment de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que ce dernier puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

2.6 Le Conseil estime qu'il y a lieu d'analyser les faits de persécutions allégués par le requérant au regard de l'ensemble des documents déposés. Le Conseil estime donc, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée au motif qu'il existe des indications sérieuses que la partie requérante puisse prétendre à la protection internationale visée aux articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement de la requête introduite le 21 mars 2014 est constaté.

Article 2

La décision rendue le 18 février 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 3

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE